

**N° 15 / 08.
du 20.3.2008.**

Numéro 2488 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt mars deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), né le (...), podologue, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

Y.), née le (...), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 février 2007 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et signifié le 22 mars 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 avril 2007 par X.) et déposé le 7 mai 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 juin 2007 par Y.) et déposé le 25 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, suite à une décision de divorce, avait ordonné la licitation d'un immeuble commun aux anciens conjoints X.)-Y.) et nommé un expert avec la mission

1. de rechercher si et dans quelle mesure les fonds qui ont servi à payer sinon à apurer les montants pour lesquels X.) réclame remboursement proviennent de X.) ou de Y.)

2. de rechercher si les fonds provenant de Y.) sont à analyser comme sa participation aux charges du mariage et de déterminer si chaque époux a contribué aux charges du mariage dans la proportion voulue par le contrat de mariage ;

Que sur appel principal de X.) et incident de Y.) les juges de second degré confirmèrent la décision entreprise pour autant qu'elle avait ordonné la licitation de l'appartement commun et par réformation déboutèrent X.) de sa demande de prise en compte des impenses invoquées et rapportèrent l'expertise instituée en première instance ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la fausse application, sinon de la violation de la loi, in specie des articles 815-13 et 214 du code civil, en ce que la Cour a jugé que le sieur X.) n'avait pas droit au remboursement des impenses nécessaires faites pour la conservation du bien indivis, au motif qu'en remboursant seul le prêt contracté pour l'achat de l'appartement commun, X.), au vu du principe contributif non égalitaire, n'a fait que payer sa dette à l'égard de son conjoint au vœu de l'article 214 du code civil, et que les dépenses relatives au remboursement des prêts ne relèvent pas de l'article 815-13 du code civil, alors que l'article 815-13 du code civil dispose que «< lorsqu'un indivisaire

a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation, et qu'il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés >>, et que la notion d'impenses nécessaires englobe également les dépenses issues du remboursement d'un prêt contracté pour l'achat d'un bien indivis, cette indivision, volontairement créée par les époux X.)-Y.), étant régie par les dispositions des articles 815 et suivants du code civil, dans leurs relations de co-indivisaires, régime juridique auquel ne saurait déroger l'article 214 du code civil, régissant les relations entre conjoints, étrangères à la demande de Monsieur X.) » ;

Quant à la recevabilité du moyen qui est contestée :

Attendu que Y.) reproche au moyen de ne pas avoir été rédigé de façon assez précise pour pouvoir être compris en son principe comme en son application à l'espèce considérée ;

Mais attendu que le moyen énonce clairement que d'après le demandeur les articles 815-13 et 214 du code civil auraient été violés par l'application du principe contributif non égalitaire dans les relations entre époux et non pas celui compensatoire en cas d'indivision ordinaire ;

D'où il suit que l'exception d'irrecevabilité du moyen n'est pas fondée ;

Quant à la substance du moyen :

Mais attendu que l'article 214 du code civil différant de l'article 815-13 du même code en ce que les dépenses faites dans l'intérêt d'un bien indivisaire entre époux séparés de biens rangent parmi la contribution aux charges du mariage en proportion des facultés respectives et ne sont ainsi pas susceptibles de prise en compte au sens des règles du partage, les juges d'appel, en statuant comme ils ont fait, ont correctement appliqué la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande en indemnité de procédure :

Attendu que la demande en indemnité de procédure du défendeur en cassation est à rejeter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

déboute Y.) de sa demande en indemnité de procédure ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.